

Cachet

Je certifie que le décès de

survenu le

n'est pas lié à une cause exclue au contrat n°615/654517, ayant préalablement pris connaissance de la liste des exclusions ci-après.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le
Signature

Article 6 – CE QUE NE COUVRE PAS LE CONTRAT de la Notice d'Information valant Conditions Générales du contrat N°615/654517, à compter du 01/01/2021.

Sont exclus, les sinistres résultant :

- du suicide ou de la tentative de suicide, conscient ou inconscient de l'assuré dans la première année de l'inscription à l'adhésion. Toutefois, la garantie est accordée à l'assuré dont le suicide a lieu moins d'un an après son affiliation mais qui justifie à la date du décès, d'une période d'affiliation continue de plus d'un an au contrat au titre de plusieurs adhésions.
- des conséquences des faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
- des conséquences de guerre civile ou étrangère, d'attentat, de grève, d'émeute, d'insurrection, de rixe, d'acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend un part active et volontaire, sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel,
- des voyages d'exploration et les expéditions scientifiques,
- de la manipulation volontaire d'armes à feu, d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
- des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations, provenant d'une transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité, ainsi que des radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules,
- des conséquences de tous cataclysmes tels que tremblement de terre ou inondation,
- de la pratique de tous sports en tant que sportif professionnel,
- de la participation à des courses, matches, paris, défis, raids, acrobaties, tentatives de records, essais et entraînements qui précèdent ceux-ci, sauf compétitions sportives normales auxquelles l'assuré prendrait part à titre d'amateur ou finales d'épreuves sportives officielles telles que définies dans la garantie,
- de la participation à des compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur,
- du risque de navigation aérienne si la personne assurée se trouve à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet ou de licence valide, ce pilote pouvant être la personne assurée elle-même : les paris, courses, acrobaties ou voltiges aériennes, records, tentatives de records, vols d'apprentissage, vol sur prototype ou essais préparatoires ainsi que les essais de réception sont exclus des garanties.
- de la pratique des sports suivants : ultra légers motorisés (ULM) , ailes volantes (delta plane) vol à voile, parachutisme, parachutisme ascensionnel, parapente, saut à l'élastique,
- de la pratique des sports nautiques : plongée sous-marine avec appareil autonome à plus de 20 mètres de profondeur, hydro speed,
- de l'usage de stupéfiants, tranquillisants, drogues et produits toxiques en quantités non prescrites médicalement ou obtenus frauduleusement,
- de la consommation de boissons alcoolisées, constatée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal autorisé,
- de l'alcoolisme chronique médicalement constaté et traité, des suites et conséquences,
- des périodes passées sous les drapeaux,
- du fait volontaire de l'assuré soit des blessures et mutilations volontaires.